

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de Base No 62

Adressée aux Banques, Institutions Financières et Auditeurs Externes

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base No 7274 du 15 avril 1999 relative à la relation avec les secteurs non-résidents¹.

Beyrouth, le 15 avril 1999

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Numéro selon l'ancien système de numérotation: 1719

¹ Le titre de la présente Décision a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8784 du 14 juillet 2004 (Circulaire Intermédiaire No 61).

Décision de base No 7274**La relation avec les secteurs non- résidents¹**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu le Code de la monnaie et du crédit, notamment les Articles 70, 76, 77, 79, 81 (Par.6) et 174,

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 14 avril 1999,

Décide ce qui suit:**Article 1²:**

- I- Il est interdit aux banques et institutions financières résidant au Liban, en ce qui les concerne individuellement:
 - 1- De recevoir du secteur financier non-résident (banques, institutions financières, bureaux de change, institutions d'intermédiation financière et compagnies d'assurance, de nationalité étrangère ou libanaise opérant à l'étranger), des dépôts en livre libanaise, y compris des dépôts fiduciaires, ainsi que d'accorder à ce secteur des crédits en livre libanaise et de lui ouvrir des comptes créditeurs et débiteurs en livre libanaise.
 - 2- D'accepter ou de financer toutes sortes de dettes précédemment contractées à l'étranger, quelle qu'en soit la devise, à l'exception:
 - a- Des obligations souveraines émises par les pays du G10.
 - b- Des obligations notées "BBB" et plus, émises par des parties ayant la même note, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50% des fonds propres de la banque ou de l'institution financière concernée, et que soit déduit de ce pourcentage un montant équivalent à la somme de la valeur nominale des opérations effectuées sur les instruments financiers structurés visés aux paragraphes (3) et (4) et des dépôts à l'étranger pour une période d'un an ou plus visés au paragraphe (5) de la partie I du présent article.

Au cas où ces obligations sont garanties, le garant doit être noté "BBB" et plus.

¹ Le titre de la présente Décision a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 8784 du 14 juillet 2004 (Circulaire Intermédiaire No 61).

² Le dernier amendement à cet article a été effectué en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 10470 du 9 juillet 2010 (Circulaire Intermédiaire No 224).

Les banques et institutions financières concernées peuvent obtenir l'accord préalable du Conseil Central de la Banque du Liban pour dépasser le pourcentage de 50% susmentionné, à condition de remplir les conditions suivantes:

- La banque ou l'institution financière concernée doit avoir un ratio de solvabilité élevé.
 - La banque ou l'institution financière concernée doit respecter les principes de bonne gouvernance, les circulaires réglementaires émises par la Banque du Liban, notamment la Circulaire relative à la gouvernance d'entreprise et la Décision de base No 9286 du 9 mars 2006 relative aux compétences académiques, techniques et éthiques requises pour l'exercice de certaines fonctions dans les secteurs bancaire et financier, ainsi que les circulaires émises par la Commission de contrôle des banques.
- c- Des obligations souveraines émises par le pays hôte dans sa monnaie locale et qui font l'objet de placements de la part des filiales des banques et institutions financières libanaises dans ce pays (branches, banques et institutions financières affiliées à l'étranger), à condition que le volume de ces placements ne dépasse pas la valeur des dépôts détenus par ces filiales en monnaie locale.
- 3- D'effectuer pour leur propre compte, avec les secteurs non-résidents, des opérations sur les produits et instruments financiers structurés, quelle qu'en soit la devise, à l'exception de ceux qui sont visés au paragraphe (4) du présent article ou de ceux:
- a- qui bénéficient d'une garantie non restrictive sur la totalité du capital.
 - b- dont l'émetteur ou le garant est noté "A" et plus.
 - c- dont la valeur nominale totale ne dépasse pas l'équivalent de 25% des fonds propres de la banque ou institution financière concernée.
- 4- D'effectuer pour leur propre compte, avec les secteurs non-résidents, des opérations sur les titres indexés sur un risque de crédit (c.à.d. produits et instruments financiers structurés liés aux bons en devises étrangères du Trésor libanais ou aux certificats de dépôt en devises étrangères de la Banque du Liban), à l'exception de ceux qui nécessitent:
- a- Une garantie non restrictive sur la totalité du capital, au moins en l'absence d'un événement de crédit, notamment le non-remboursement des bons du Trésor et certificats de dépôt susmentionnés.
 - b- La note «A» et plus pour l'émetteur ou le garant.
 - c- Le remboursement obligatoire en nature des bons du Trésor et certificats de dépôt susmentionnés, en transférant leur propriété au client en cas d'événement de crédit, notamment dans le cas de leur non-remboursement.
 - d- En l'absence d'un événement de crédit internationalement reconnu, les variations des prix des couvertures de défaillance (*credit default swaps*) sur les bons du Trésor libanais ne peuvent être considérées comme une catégorie d'événement de crédit qui oblige l'émetteur à rembourser en nature ces bons du Trésor en transférant leur propriété au client.
La valeur nominale totale de ces instruments ne doit pas dépasser l'équivalent de 10% des fonds propres de la banque ou de l'institution financière concernée, sauf accord préalable du Conseil Central de la Banque du Liban.
- 5- D'investir plus de 10% de leurs fonds propres sous forme de dépôts à l'étranger pour une période d'un an ou plus.

6- ¹D'effectuer à l'étranger des placements de trésorerie autres que les comptes opérationnels, sauf auprès²:

- de correspondants notés BBB et plus
- de correspondants non notés affiliés à des groupes bancaires notés BBB et plus, pourvu que ces correspondants se trouvent dans des pays notés BBB et plus.

Sont exclus du paragraphe précédent les placements des filiales des banques libanaises à l'étranger, sous réserve de l'application, le cas échéant, des dispositions de l'article 1 de la Décision de base No 7156 du 10 novembre 1998 relative aux dépôts, placements et avances des banques libanaises auprès de banques et institutions sœurs ou affiliées à l'étranger.

Dans tous les cas, l'exposition nette totale au risque de crédit (*Net Credit Exposure*) auprès de chaque correspondant à l'étranger, calculée sur base des succursales au Liban et à l'étranger, ne doit pas dépasser 25% des fonds propres de la banque ou de l'institution financière, calculés sur base desdites succursales.

«L'exposition nette au risque de crédit» auprès de chaque correspondant signifie:

- Toutes sortes de placements de trésorerie auprès du correspondant, y compris les comptes courants et opérationnels.
- Les comptes de dépôt en garantie.
- Les placements dans tous les instruments financiers émis par le correspondant.
- Toute autre opération directe ou indirecte entraînant la banque ou l'institution financière à encourir les risques du correspondant.

Sont exclus du risque de crédit les comptes pouvant être soumis au processus de compensation en vertu des contrats signés entre la banque et le correspondant.

Le Conseil Central de la Banque du Liban peut, selon le cas et pour des considérations justifiées, exempter un correspondant des dispositions du présent paragraphe.

II- Aux fins d'application des stipulations de la Partie I du présent article, les pourcentages et règles qui suivent seront adoptés:

- 1- La valeur totale des opérations effectuées avec un même émetteur et mentionnées dans la Partie I, paragraphe 2 (sous-paragraphe b) et paragraphe 3, ne doit pas dépasser 10% des fonds propres de la banque ou de l'institution financière concernée.
- 2- La note accordée par l'agence de notation Standard & Poor's ou toute note équivalente accordée par d'autres agences de notation internationales de renom, à condition de retenir la note la moins élevée.

¹ Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'article 8 de la Décision Intermédiaire No 10987 du 30 avril 2012 (Circulaire Intermédiaire No 299), puis amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 11110 du 21 juillet 2012 (Circulaire Intermédiaire No 302).

² Le début de ce paragraphe a été amendé en vertu de la Décision Intermédiaire No 11619 du 29 novembre 2013 (Circulaire Intermédiaire No 347).

- 3- Les notes seront retenues telles qu'en date d'exécution des opérations. En cas de leur baisse, la banque ou l'institution financière concernée devra liquider les positions y afférentes ou aviser la Commission de contrôle des banques. Celle-ci pourra imposer la liquidation de ces positions dans un délai déterminé, ou peser l'utilité de leur maintien avec la possibilité de demander la constitution d'une provision spéciale en fonction de chaque cas.
 - 4- Afin de calculer les pourcentages mentionnés dans la Partie I, paragraphe 2 (sous-paragraphe b), paragraphe 3 (sous-paragraphe c) et paragraphes 4 et 5 du présent article, seront calculés au numérateur les placements qu'effectuent les filiales des banques et institutions financières à l'étranger dans le portefeuille des obligations, produits et instruments financiers structurés, titres indexés sur un risque de crédit (c.à.d. produits et instruments financiers structurés liés aux bons en devises étrangères du Trésor libanais ou aux certificats de dépôt en devises étrangères de la Banque du Liban) et dépôts à l'étranger pour une période d'un an ou plus, alors que seront calculés au dénominateur les fonds propres nets de base consolidés.
 - 5- Lors d'une soumission d'offres, il est interdit aux banques et institutions financières de dépasser le pourcentage de 50% spécifié dans la Partie I, paragraphe 2 (sous-paragraphe b), ainsi que le pourcentage de 10% spécifié dans la Partie II, paragraphe 1.
 - 6- La valeur totale des opérations spécifiées dans la Partie I, paragraphe 2 (sous-paragraphe b) et paragraphes 3, 4 et 5, ne doit pas dépasser 50% des fonds propres de la banque ou institution financière concernée.
- III- ¹Il est interdit aux banques et institutions financières résidant au Liban de permettre au correspondant ou dépositaire à l'étranger de prêter ou de disposer de bons du Trésor libanais ou de certificats de dépôt émis par la Banque du Liban ou de titres indexés sur un risque de crédit, si ceux-ci sont déposés auprès du correspondant ou dépositaire ou donnés en garantie en échange d'opérations de financement, y compris les contrats de rachat (Repo). Cette interdiction doit être explicitement stipulée dans les contrats signés avec le correspondant ou le dépositaire à l'étranger.
- IV- ² 1- Il est interdit aux banques et institutions financières résidant au Liban d'emprunter ou d'obtenir un financement du secteur financier non-résident en contrepartie d'une garantie constituée de bons en devises étrangères du Trésor libanais ou de certificats de dépôt en devises étrangères de la Banque du Liban ou de bons du Trésor souverains étrangers ou d'obligations de sociétés privées étrangères, sauf si les conditions suivantes sont remplies:
- a- La valeur du prêt ne doit dépasser ni 60% de la valeur de la garantie constituée du portefeuille d'obligations souveraines ou certificats de dépôts susmentionnés, ni 50% de la valeur de la garantie constituée du portefeuille des obligations de sociétés privées étrangères.
 - b- La valeur totale des fonds empruntés ne doit pas dépasser 50% des fonds propres de la banque ou de l'institution financière concernée.

¹ Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'Article 1 de la Décision Intermédiaire No 11514 du 23 août 2013 (Circulaire Intermédiaire No 333).

² Ce paragraphe a été ajouté en vertu de l'Article 1 de la Décision Intermédiaire No 11898 du 12 novembre 2014 (Circulaire Intermédiaire No 378).

- c- La valeur des certificats de dépôt en devises étrangères de la Banque du Liban ne doit pas être incluse dans le calcul des avoirs liquides nets en devises étrangères, lorsque ces certificats sont donnés en garantie desdites opérations.
 - d- Conformément aux réglementations émises par la Banque du Liban à ce sujet, le contrat se rapportant à ces opérations doit comprendre un texte explicite qui confère à la banque ou institution financière emprunteuse le droit absolu et non-restrictif de prendre des mesures immédiates pour régulariser la situation résultant de la baisse au-dessous de BBB de la note des obligations souveraines et non-souveraines étrangères.
 - e- En cas de baisse au-dessous de BBB de la note des obligations souveraines et non-souveraines étrangères données en garantie, une provision spéciale équivalente à la baisse doit être constituée jusqu'à la liquidation de ces obligations.
- 2- Les banques et institutions financières concernées doivent communiquer mensuellement à la Commission de contrôle des banques la position des opérations mentionnées dans le présent paragraphe IV.

Article 2:

L'interdiction visée à l'article 1 de la présente Décision ne régit pas:

- 1- Les garanties données par le secteur financier non-résident en contrepartie des prêts octroyés en livre libanaise pour des placements ou des activités commerciales confirmés au Liban.
- 2- La valeur des chèques encaissés en livre libanaise pour le compte du secteur financier non-résident et convertis en devises étrangères dans un délai de 72 heures.

Article 3:

Les banques résidentes peuvent souscrire à des bons du Trésor libanais pour le compte du secteur financier non-résident, selon les conditions suivantes:

- 1- Les fonds doivent provenir de dépôts en devises étrangères convertis spécifiquement à cet effet en livre libanaise.
- 2- Communiquer au Département des Opérations Financières de la Banque du Liban les noms des institutions du secteur financier non-résident désirant souscrire à des bons du Trésor, et obtenir l'accord préalable de la Banque du Liban pour toute souscription ainsi que pour son volume.

Article 4:

La Banque du Liban peut souscrire à des bons du Trésor libanais pour le compte du secteur financier non-résident, si la condition stipulée dans l'article 3, paragraphe 1 de la présente Décision est remplie.

Article 5:

Lorsque les banques et institutions financières constatent, suite à l'exécution d'opérations spécifiques, qu'elles détiennent des comptes en livre libanaise appartenant à des institutions d'intermédiation financière et des compagnies d'assurance non-résidentes, ou des dépôts

fiduciaires en livre libanaise appartenant au secteur financier non-résident, elles doivent immédiatement fournir à la Commission de contrôle des banques et au Département des Statistiques et de la Recherche Economique de la Banque du Liban une situation détaillée desdits comptes.

Article 6¹:

Les banques et institutions financières doivent immédiatement constituer auprès de la Banque du Liban, pour le solde de chaque jour, une réserve spéciale minimale en livre libanaise équivalant à la valeur totale des opérations contraires aux dispositions de l'article 1 de la présente Décision. Cette réserve sera déposée pour une période d'un mois dans un compte spécial ne produisant pas d'intérêts dénommé "Réserve pour dépôts, avances et comptes ouverts en livre libanaise pour le secteur financier non-résident".

Article 7²:

La Banque du Liban perçoit des banques et institutions financières qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 6 ci-dessus un intérêt de pénalisation calculé conformément aux dispositions de l'article 77 du Code de la Monnaie et du Crédit et aux textes réglementaires émis par la Banque du Liban à ce sujet.

Article 8:

En sus des stipulations des articles 6 et 7 de la présente Décision, les banques et institutions financières qui contreviennent aux dispositions de la présente Décision encourront les mesures et procédures légales et administratives appropriées.

Article 9:

Les auditeurs externes doivent s'assurer que les banques et institutions financières concernées remplissent les obligations spécifiées dans la présente Décision, et notifier toute infraction à la Commission de contrôle des banques et au Département des Statistiques et de la Recherche Economique de la Banque du Liban.

Article 10:

Sont abrogés les textes réglementaires suivants émis par la Banque du Liban³:

- La Circulaire No 249 du 7 novembre 1979 adressée aux banques.
- La Décision de base No 6140 du 4 avril 1996, jointe à la Circulaire No 1421 du 4 avril 1996 adressée aux banques et institutions financières.
- La Décision de base No 6569 du 24 avril 1997 jointe à la Circulaire No 1517 du 24 avril 1997 adressée aux banques.

¹ Cet article a été amendé en vertu de l'article 3 de la Décision Intermédiaire No 10341 du 22 décembre 2009 (Circulaire Intermédiaire No 211).

² Cet article a été amendé en vertu de l'article 4 de la Décision Intermédiaire No 10341 du 22 décembre 2009 (Circulaire Intermédiaire No 211).

³ Les numéros des Circulaires sont conformes à l'ancienne numérotation.

- La Décision de base No 7217 du 4 février 1999 jointe à la Circulaire No 1696 du 4 février 1999 adressée aux banques, institutions financières et bureaux de change.

Article 11:

La présente Décision entrera en vigueur dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 15 avril 1999

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé